

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par les ententes triennales, des modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection incluant une fréquence minimale par établissement et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser davantage l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir cette activité. La méthode de calcul pour le financement est basée sur ce programme. De plus, cette démarche permettra de résorber l'écart observé entre les coûts d'inspection du ministère et ceux des villes;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 4 449 402 \$ en 1994 et 1995;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments en fonction d'une programmation annuelle, comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 1996;

VU le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1- QUE, pour l'année 1996, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, soit autorisé à verser à la Communauté une subvention annuelle représentant un montant maximum de 3 951 033 \$ à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec;

2- QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection

de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

3- QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 05, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1996-1997, à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25435

Gouvernement du Québec

### **Décret 480-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT un financement de 2 000 000 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LE GROUPE COSCIENT INC.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée «la Société», a reçu de LE GROUPE COSCIENT INC. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 2 000 000 \$ a été étudiée par la Société et qu'elle doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret 1621-95 du 13 décembre 1995, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier ou une aide financière à une entreprise excède 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 2 000 000 \$

à LE GROUPE COSCIENT INC., selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 13 septembre 1995 de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25436

Gouvernement du Québec

### **Décret 481-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), les affaires de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement nomme notamment six membres dont un qui représente le milieu de l'enseignement collégial, ce dernier membre étant choisi après consultation de la ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 734-94 du 18 mai 1994, monsieur Jacques-Lanoux, alors sous-ministre adjoint formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE madame Christine Martel, sous-ministre adjointe formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommée membre du conseil d'admini-

nistration de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre de représentant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Lanoux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25437

Gouvernement du Québec

### **Décret 482-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, deux après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, deux après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, un après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, deux parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie et deux autres parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le président est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat du membre à remplacer;